ville de PÉLUSSIN

Arrêté Municipal voirie

n°2025-195

signalisation temporaire

fibre

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par **Monnier Télécom**, de mettre une signalisation temporaire pour des travaux d'adduction de fibre situé rue Bourchany (RD 62), à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 octobre 2025, Monnier Télécom est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire sur la voie publique au droit de son chantier situé n°9 rue Bourchany (RD 62) pour relier le client sis n°8 place des Remparts.

Article 2 : Le stationnement ou l'arrêt au droit du chantier sera interdit à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier.

- La circulation se fera sur une seule voie de circulation et sera régulée manuellement par le pétitionnaire.
- La voie de circulation restante doit permettre le passage des véhicules lourds.
- Une priorité sera faite aux véhicules de secours et d'urgence en intervention.

Article 3 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la règlementation en vigueur.
- L'information préalable pour la réservation des places de stationnement (si nécessaire).
- La gestion des déchets produits par son chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à Monnier Télécom,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 25 septembre 2025

LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PÉLUSSIN